

MERCREDI, LE 15 DECEMBRE 1965.

CAUSERIE PRONONCEE PAR Me GUY BERTRAND,
AVOCAT DE QUEBEC, DEVANT LA JEUNE CHAM-
BRE DE QUEBEC.

- - - - -

REFORMES QUI S'IMPOSENT DANS NOTRE SOCIETE MODERNE

I. UN SYSTEME DE REFORMES PENITENCIERES PROFOND ET ADEQUAT DEVRAIT ETRE BASE SUR UN SYSTEME EFFICACE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES.

Il y a une nécessité évidente d'amender le Code Criminel afin que les malades mentaux que sont les pervers sexuels soient soumis à une thérapie adéquate et complète avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle comme l'ont déjà recommandé deux Commissions Royales d'Enquêtes, et depuis des décennies, les psychiatres et les criminologues.

Un certain détenu (tristement célèbre) criminel sexuel, a passé plus de vingt ans derrière les barreaux avec les bandits, les escrocs, les fraudeurs, etc... Il n'a jamais reçu de traitements psycho-thérapeutiques qui, peut-être, l'auraient aidé. Malgré tout, il a été libéré sous condition du pénitencier, ayant été jugé par la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles, candidat susceptible de reprendre une vie normale.

Une erreur fatale a été commise quand on a libéré cet individu. La surveillance qu'on exerçait sur lui (alors qu'il était en liberté sous condition) était inadéquate pour ne pas dire une véritable farce. Comment expliquer que ce n'est qu'après le quatrième meurtre qu'on décida de suspendre sa libération?

Cependant, cette erreur retentissante et peut-être évitable, doit nous garder près de cette vérité: Que toutes les institutions humaines sont

sujettes à des faiblesses et ce n'est pas une raison pour les supprimer, mais un motif ou un mobile pour chercher à les améliorer. Personne ne pensera à condamner la chirurgie parce qu'il y a des victimes inutiles dans les salles d'opérations.

La Commission des Libérations Conditionnelles a rendu et rend encore de précieux services à la société en récupérant au moins 60% des cas. Comme toute institution, elle a besoin d'être améliorée et adaptée au monde moderne.

Me Jean Pinatel, éminent juriste de France, déclarait en 1963, à Québec, que "toute réforme pénitencière est impossible si le juge n'a pas à la fois une fonction juridictionnelle et administrative."

A l'époque classique, la loi était impersonnelle, ignorait complètement l'individu et la prison était alors un lieu de châtement. Depuis un certain nombre d'années au Québec et au Canada, on s'intéresse aussi à l'individu, aux circonstances et aux motifs d'action et l'on dose les sentences à partir de telles considérations. Mais un système de réformes pénitencières, profond et adéquat devra être basé en particulier sur un système efficace des libérations conditionnelles et cela grâce à l'intervention régulière de la magistrature et à un personnel qualifié qui institue les méthodes d'approches du délinquant.

2. AMENDEMENTS DE L'ARTICLE 16 DU CODE CRIMINEL CANADIEN

Le fait qu'un accusé ne soit pas un aliéné au sens de la loi ne signifie pas qu'il ne soit pas un malade au sens de la médecine.

Juge qui a
le sentiment
Ateliers
U.S.M.

L'article 16 de notre Code Pénal remonte à plus de cent (100) ans et n'a jamais été amendé, de sorte que, techniquement parlant, la majorité de nos aliénés dans nos hôpitaux psychiatriques ou dans les asiles pourraient être pendus puisqu'ils répondent, pour la plupart, aux exigences de cet article 16 du Code Pénal dans ce sens qu'ils peuvent distinguer entre le bien et le mal et qu'ils peuvent aussi connaître la nature et la qualité de leurs actes.

Cette règle soulevée à l'article 16 du Code Pénal était complète. En effet, que de malades mentaux internés dans des hôpitaux ne pourraient invoquer avec succès la défense de folie. Ils connaissent la distinction entre le bien et le mal. Mais chez-eux, le libre arbitre est inexistant ou presque. Comme le disait l'honorable juge Irenée Lagarde dans le Droit Pénal Canadien:

"Toute preuve démontrant que le prévenu est un malade mental, incapable de se contrôler et de s'abstenir d'agir comme il l'a fait, devrait, me semble-t-il, être admise."

Dans notre système actuel, le faible d'esprit de même que le dément incarcéré sont exposés à être pendus pour un meurtre dont ils n'avaient pas le pouvoir de s'abstenir de commettre. Plusieurs pays, en Europe, notamment la France et l'Allemagne de même que certains états des Etats-Unis reconnaissent cette défense d'impulsion irrésistible. Quant à nous, nous en sommes encore aux règles énoncées à la suite de la cause McNauthton en 1843.

En résumé, notre Droit Pénal Canadien reconnaît les déficiences de l'intelligence mais non pas celles de la volonté comme moyens de défense pour un accusé.

Il est donc urgent que l'article 16 du Code Criminel soit amendé afin que l'impulsion irrésistible et les déficiences de la volonté ou de la personnalité comme telles soient reconnues comme moyens de défense pour un accusé.

L'article 16 du Code Criminel devrait reconnaître les nouvelles exigences de la psychiâtrie moderne afin qu'un aliéné mental, selon la médecine, soit reconnu comme tel par les tribunaux ce qui aura pour avantage de faire cesser les malheureuses contradictions entre experts de la Couronne et experts de la Défense sur la santé mentale d'un accusé.

3. MAISONS DE DETENTION POUR LES CRIMINELS SEXUELS; NON DES PRISONS

Il devrait y avoir, pour les anormaux sexuels tels les homosexuels, pédérastes ou autres, des maisons de détention, pas des prisons, mais des cliniques qui pourraient les recevoir et leur donner des traitements adéquats. Pour ceux qui ne seraient pas facilement traitables et qui seraient dangereux ou nuisibles à la société, on pourrait les placer dans des maisons spéciales où ils demeureraient jusqu'à temps que leur guérison soit effective et définitive.

Il est inutile et illogique d'envoyer des homosexuels purger une sentence en prison. L'expérience a prouvé que non seulement ils ne sont pas guéris de leur maladie ou détournés de leur anormalité sexuelle, à leur sortie de prison, mais ils sont pires que lorsqu'ils y sont entrés.

4. REMUNERATION PAR L'ETAT AUX FAMILLES DES VICTIMES DES BOIS DE PONT-ROUGE ET CREATION D'UN ORGANISME GOUVERNEMENTAL POUR VENIR EN AIDE AUX FAMILLES DES VICTIMES.

Les petits martyrs de Pont-Rouge sont des victimes inutiles non seulement d'un aliéné sexuel mais d'un système désuet. Ceci nous amène à penser à ces parents dont la seule consolation se situe sur le plan spirituel puisque leurs enfants sont morts martyrs. Ce sont de véritables petits saints qui les aideront à supporter leur peine.

Je sais personnellement que quelques-unes des mamans de ces petites victimes sont malades depuis la mort tragique et affreuse de leur fils. Pourquoi n'ont-elles pas reçu l'aide pécuniaire des gouvernements afin de les aider à se faire soigner et traiter sans, pour cela, priver toute leur famille des besoins quotidiens?

A cause des conditions tragiques dans lesquelles sont morts les jeunes Luckenuck, Morel, Carrier et Marquis, il est impérieux et juste que leurs parents ou leurs familles reçoivent une rémunération quelconque.

Et pour l'avenir, il faut absolument que soit créé un organisme gouvernemental qui viendrait en aide aux familles des victimes d'un meurtre, par une compensation matérielle et pécuniaire, dans certains cas. Cet organisme pourrait s'étendre aux victimes des crimes, des vols et les délits criminels sérieux, où les individus sont réellement lésés dans leur droits et dans leur personne.

Ce genre de justice me cherche pas seulement à punir mais à corriger sans tort pour les injustes commis par de certains esprits au nom de leur acte

Je comprends que devant l'horreur et la monstruosité de ces crimes, spécialement le meurtre de petits enfants, on soit tous portés à souhaiter la pendaison du meurtrier et à faire dévier le problème sur des questions de

sentiments.

Mais régler le sort d'un être humain, si monstrueux soit-il, sur la certitude que la population sera satisfaite ou encore sur la plateforme des sentiments est digne d'une société moderne et non conforme avec les principes de base d'une saine justice.

Clifford Allen, un éminent psychiatre d'Angleterre déclarait justement dans son volume intitulé: "A Textbook of Psychosexual Disorders":

"Les sadiques sont les plus anormaux de tous les paraphiliques et les plus apparentés aux schizophrènes. S'il est un seul type de meurtrier, qui devrait être traité comme un fou, c'est bien le sadique, mais son comportement provoque tellement d'horreur qu'il éveille immédiatement des désirs de vengeance."

C'est seulement après s'être dépouillé de ses préjugés pour revêtir le manteau de l'objectivité et de l'impartialité que l'on pourra comprendre, un peu, le drame de certains sadiques meurtriers.

Personnellement, je ne peux me faire à l'idée qu'une société moderne pourrait, en 1965, pendre un homme parce qu'il a commis des actes monstrueux, alors que l'on a, au moins, des doutes ou qu'on devrait en avoir sur sa maladie mentale (au sens médical.)

En ce qui concerne Léopold Dion, ou d'autres cas semblables, il faut absolu-

ment qu'il soit placé dans une institution psychiatrique à sécurité maximum pour sa vie durant, recevoir des traitements adéquats et ne plus jamais^W sortir pour aucune considération.